



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.3
27 juillet 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Première réunion

Montréal, 5-9 septembre 2005

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, ORGANISATIONS ET INITIATIVES, ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA THE CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

Addendum

OPTIONS POUR UN PARTENARIAT MONDIAL POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INTRODUCTION

1. Le présent addendum à la note du Secrétaire exécutif relatif à la coopération avec d'autres Conventions, organisations et initiatives, et l'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention aborde de façon plus détaillée les options en faveur d'un Partenariat mondial pour le diversité biologique, en tant que moyen de renforcer la coopération entre la Convention et d'autres organisations, initiatives, processus et parties prenantes. Le document énonce les justifications et les modèles existants en faveur d'un partenariat mondial, et examine les questions et les options relatives à la portée, la structure et aux membres du partenariat. Les mandats proposés et les modalités de fonctionnement sont repris à l'annexe de la note principale du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG-RI/1/7).

A. Justification

2. Atteindre l'objectif fixé à 2010, et surveiller les progrès accomplis dans sa poursuite, appellera une coordination, une synergie et un partenariat accrûs entre les différents acteurs et programmes. Une coordination et de partenariats meilleurs sont également requis afin d'assurer l'incorporation effective de la diversité biologique et de l'objectif de 2010 dans les programmes, projets, processus et initiatives internationaux pertinents. En outre, assumer le rôle de chef de file conformément au mandat émané du Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique (But 1) en vue de juguler la perte de diversité biologique exigera une coopération accrue entre ces instruments et processus internationaux pertinents,

* UNEP/CBD/WG-RI/1/1.

/...

ainsi que l'appui actif de ces instruments et processus aux objectifs de la Convention et à l'objectif de 2010.

3. Vu les impératifs précités, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, a demandé, dans sa décision VII/26, en collaboration étroite avec les conventions, les organisations et les organes pertinents, d'examiner les différentes possibilités de créer un cadre souple entre tous les acteurs pertinents tels qu'un partenariat mondial sur la diversité biologique, afin d'améliorer la mise en œuvre au moyen d'une coopération accrue. La recommandation d'un partenariat mondial sur la diversité biologique a été tout d'abord avancée en mars 2003 par la réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010.

4. Le travail de partenariat devrait veiller à compléter et non à déplacer les activités et initiatives existantes, en les centrant autour de l'objectif fixé à 2010 et – au fur et à mesure de leur mise en place – autour des objectifs à plus long terme de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Ainsi, le partenariat mondial pour la diversité biologique devrait partir des arrangements de coopération existants entre la Convention et ses partenaires, et de ceux qui sont déjà en place entre les organisations et les réseaux qui devraient être invités à se joindre au partenariat. Tout en faisant progresser les activités de la Convention, le partenariat appuiera aussi les objectifs de ses membres, et servir de moyen pour, *entre autres*, échanger des renseignements et des expériences, mieux utiliser les ressources limitées, et rendre plus visibles les questions relatives à la diversité biologique.

B. Modèles existants et composantes de base

5. Le mandat, la structure et l'affiliation à un partenariat mondial pour la diversité biologique peuvent s'inspirer d'une palette de modèles disponibles ou de composantes de base possibles, dont plusieurs exemples sont décrits ci-après.

6. Le Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) a été créé en 2001 conformément aux recommandations du Comité économique et social des Nations Unies. Le PCF a deux objectifs essentiels: (i) appuyer le travail du Forum des Nations Unies sur les forêts et ses pays membres; et (ii) renforcer la coopération et la coordination sur les questions des forêts. Le PCF appuie la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/ Forum intergouvernemental sur les forêts (IPF/IFF). Le partenariat comprend 14 organisations membres qui jouent un rôle significatif dans la gestion des forêts—sans que les forêts soient pour autant au cœur de leurs préoccupations – y compris les organes des Nations Unies, les secrétariats des conventions et les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le PCF appuie la mise en œuvre des propositions d'action de l'IPF/IFF en fournissant des renseignements et une assistance technique aux pays, en facilitant les initiatives régionales et internationales, en identifiant et en mobilisant des ressources financières, et en renforçant l'appui politique aux fins de gestion durable des forêts. L'appartenance formelle au PCF est limitée, mais elle est complétée par un “réseau de PCF” plus vaste, moins formel de parties prenantes des forêts.

7. Les partenariats de type II représentent un concrétisation importante du Sommet mondial sur le développement durable, et sont sensés venir compléter le résultat direct des engagements des gouvernements pour le développement durable (SMDD). Les partenariats devraient contribuer à la mise en œuvre des engagements intergouvernementaux au titre de l'Action 21, au Programme sur la mise en œuvre ultérieure de l'Agenda 21 et du Plan d'application de Johannesburg et devraient être nouveaux (par ex : ne pas se borner à refléter les initiatives existantes). Les partenariats sont des initiatives à parties prenantes multiples constituées sur base volontaire qui varient quant à leur caractère formel et composition. On encourage la participation de catégories d'acteurs différentes (par ex : des organisations intergouvernementales, nationales, non gouvernementales, le secteur privé). Le Partenariat de la montagne – alliance qui se consacre à l'amélioration de la vie des montagnards et à la protection des environnements montagneux d'un bout à l'autre de la planète – est un exemple de Partenariat de type II, lancé lors du SMDD et se composant actuellement de 45 pays, de 14 organisations intergouvernementales et de 56 groupes principaux et ONG.

8. La Convention sur la diversité biologique a passé un vaste éventail d'arrangements de coopération avec d'autres conventions et organisations sur base desquels un partenariat mondial pourrait être édifié:

(a) Des programmes de travail mixtes passés avec des partenaires bilatéraux, y compris la Convention de Ramsar, la Convention sur les espèces migratrices et la Convention sur la lutte contre la désertification. Les programmes de travail mixtes sont habituellement entérinés par les conférences des parties respectives ;

(b) Les groupes de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et des conventions de Rio représentent un arrangement formel qui inclut les secrétaires exécutifs de ces organes respectifs ;

(c) Un certain nombre d'initiatives volontaires ont été élaborées afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention, ou au sens plus large, celle de ses objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Ces derniers sont visés plus haut au paragraphe 27 de la note principale du Secrétaire exécutif relative à la coopération (UNEP/CBD/WG-RI/1/7).

- (i) Le Partenariat de collaboration sur les aires protégées;
- (ii) Le Partenariat mondial pour la conservation des plantes;
- (iii) Le programme mondial sur les espèces envahissantes;
- (iv) L'initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs ;
- (v) L'initiative bassins hydrographiques ;
- (vi) Compte à rebours jusqu'en 2010.

9. Ces initiatives relèvent de l'organisation propre, et ne jouent aucun rôle au niveau des prises de décisions politiques, et n'existent qu'afin de promouvoir l'application de programmes de travail, de stratégies et des objectifs convenus relatifs à la Convention.

C. Questions à examiner

10. Un certain nombre de questions se posent quant au mandat et type de structure éventuels dont pourrait être doté un partenariat mondial pour la diversité biologique:

(a) Le partenariat devrait-il viser la mise en œuvre des objectifs convenus – atteindre l'objectif fixé à 2010 (but stratégique 1.3 de la Convention sur la diversité biologique) – ou bien devrait-il aussi jouer un rôle dans la promotion de la cohérence des politiques entre les conventions, organisations et initiatives (but stratégique 1.2) ?

(b) Quelle devrait être l'ampleur du partenariat? (voir tableau 1) Le partenariat en question doit-il se limiter aux conventions relatives à la diversité biologique, ou bien pourrait-il englober d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et d'autres organisations internationales? Doit-il se limiter aux organisations intergouvernementales ou bien fera-t-il appel à d'autres parties prenantes y compris les organisations non gouvernementales et les entreprises (but stratégique 4.4 de la Convention sur la diversité biologique)?

Tableau 1. Exemples de partenaires potentiels dans le cadre d'un partenariat restreint et d'un partenariat mondial élargi pour la diversité biologique, classés en fonction du type d'organe affilié

Type d'organe	Type de Partenariat	
	Participation restreinte	Participation élargie
Conventions	Conventions relatives à la diversité biologique (CMS, CITES, Ramsar, WHC)	Tous les processus et conventions pertinents (par ex : CCNUCC, UNCCD, FNUF, CPIV, Convention sur les mers régionales, Convention de Berne)
Organisations intergouvernementales	PNUE, FAO	Banque mondiale, PNUD, FIDA, etc.
Organisations de la société civile	ONG pour la conservation (par ex : UICN, WWF,)	Organisations autochtones, ONG de développement, milieux universitaires
Secteur privé	Non disponible	Secteur financier, industries d'extraction, industries d'approvisionnement

(c) Le partenariat serait-il une organisation officielle ou bien serait-il doté d'une structure souple, informelle? La structure serait directement liée à la portée, taille et type d'affiliation de l'initiative. C'est ainsi qu'un partenariat axé sur la promotion de la cohérence politique devrait obligatoirement se limiter à des organismes dotés d'une capacité de décision politique, et calquer une structure formelle. Par ailleurs, les actions visant à accroître l'application de la politique de la diversité biologique, si elles sont entreprises par un partenariat à assise large, pourraient requérir un modèle plus flexible.

11. Ces trois questions interdépendantes ont été débattues par le Groupe de liaison à sa troisième réunion en mai 2005 (voir rapport UNEP/CBD/WG-RI/1/INF/7). Les participants ont estimé que le Groupe de liaison lui-même constitue un mécanisme adéquat aux fins de promotion de la cohérence politique entre les cinq conventions relatives à la diversité biologique, mais qu'un partenariat plus ample pourrait aider à faciliter la mise en œuvre et les progrès dans la poursuite des objectifs de la diversité biologique. Le groupe de liaison a discuté de l'élaboration d'un partenariat mondial consistant en un groupe de base composé par des conventions et des organisations internationales relatives à la diversité biologique, appuyé par un ou plusieurs réseaux spécialisés par type de question.

12. S'agissant des vues émises sur la question de la coopération et soumises par les Parties à l'étude du Groupe de travail sur l'examen de la mise en œuvre, certains concevaient le partenariat mondial telle une extension du groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique, et ont suggéré que la partenariat prenne la forme d'un cadre souple chargé d'assurer la coordination effective de toutes les institutions relatives à la diversité biologique. Une Partie a fait remarquer que si le partenariat pouvait ne pas résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre au niveau national, il contribuerait à l'intégration des engagements liés à la diversité biologique, notamment eu égard aux programmes de travail et à l'établissement des rapports nationaux. Certaines Parties ont tout d'abord proposé de renforcer le groupe de liaison sur la diversité biologique, et ensuite d'y inclure d'autres organisations liées à la diversité biologique.

13. D'autres Parties ont considéré le partenariat mondial tel un partenariat qui inclurait l'ensemble des parties prenantes. L'une des Parties, en appuyant cette idée, a fait remarquer que pour associer le monde des affaires et d'autres parties prenantes pertinentes au partenariat, il fallait que la Convention sur

la diversité biologique fasse des efforts accrues afin de prouver sa pertinence et également démontrer qu'elle est capable de respecter ses engagements.

D. Options en faveur d'un partenariat mondial

14. Les questions portant sur le mandat, la structure et la composition du partenariat mondial – éclairées par les points de vue des Parties et du Groupe de liaison sur la diversité biologique en objet plus haut – sont examinées plus avant dans le cadre de la présente section, et des propositions en faveur d'un Partenariat mondial pour la diversité biologique sont avancées.

15. Afin de réaliser et de surveiller les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif fixé à 2010, la coopération devra s'instaurer s'agissant tant de la fixation des politiques à l'échelon international qu'à celui de la mise en œuvre à l'échelon national dans le droit fil des buts 1.2 et 1.3 du Plan stratégique de la Convention. Un Partenariat mondial unique pour la diversité biologique pourrait essayer de promouvoir à la fois la cohérence politique et la mise en œuvre, ou bien, des mécanismes séparés pourraient être élaborés afin de s'atteler à chacun des objectifs subsidiaires. Des avantages pourraient être associés à la mise en place d'un partenariat mondial axé sur la concrétisation de l'objectif fixé à 2010 grâce à la mise en œuvre de politiques convenues (par ex : dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, se centrer sur le but 1.3). L'objectif de 2010 fait l'objet d'un large accord, ayant été entériné par le Sommet mondial pour le développement durable, et exerce, partant un vaste attrait. Se concentrer sur les activités de mise en œuvre, notamment au niveau national, contribuerait plus directement à l'obtention de résultats visibles relatifs à la conservation et l'utilisation durable, et reflèterait le glissement effectué depuis la fixation de politiques vers la mise en œuvre déjà en cours dans le cadre de nombreuses conventions relatives à la diversité biologique.

16. De surcroît, un partenariat prioritairement axé sur la mise en œuvre serait susceptible d'attirer une gamme plus vaste d'organisations et de réseaux que le simple traitement de questions politiques, aidant à intégrer les aspects de la diversité biologique au sein de forums et de secteurs plus nombreux (des effets indirects pouvant éventuellement se répercuter sur le développement de politiques). Les revers spécifiques potentiels d'un partenariat doté d'un rôle politique peuvent se caractériser par un partenariat qui prête à controverse, recourt à des négociations au sein et entre plusieurs organes directeurs et prend plus de temps à mettre en place. On propose donc que le Partenariat n'ait aucun rôle quant à la fixation des politiques, bien qu'il facilitera la cohérence politique à travers la mise en œuvre des objectifs et des buts convenus ainsi que le partage des informations. Il complèterait les mécanismes existants qui se sont déjà avérés efficaces à l'échelon international, y compris les groupes de liaison entre les organes des conventions.

17. S'il s'inspire des modèles de partenariats existants, tel que le Partenariat de collaboration sur les forêts, le Partenariat mondial sur la diversité biologique pourrait utilement être structuré sous forme d'un groupe de base entouré d'un organe plus imposant d'organisations et de réseaux (voir annexe, UNEP/CBD/WG-RI/1/7). Le groupe de base se composerait d'un nombre restreint de partenaires choisis parce qu'ils ont en partage un intérêt pour la conservation de la diversité biologique et les questions relatives au développement durable, ainsi qu'à des représentants de réseaux associés spécialisés par type de question. Le partenariat élargi serait ouvert à une gamme d'organisations beaucoup plus étendue et aux membres des réseaux existants, en incluant potentiellement la société civile et les organisations du secteur privé.

18. Outre les conventions internationales, les agences et les programmes des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales, le groupe de base du partenariat proposé inclurait les organisations internationales pour la science et la recherche, et les organisations internationales représentant les communautés autochtones et locales. La participation des organisations scientifiques et de recherche permettra de disposer de connaissances scientifiques visant à étayer les activités de mise en œuvre du partenariat. De façon similaire, la participation des communautés autochtones et locales offrira un moyen d'intégrer les connaissances et les pratiques traditionnelles dans les activités de mise en œuvre et de veiller à ce que lesdites activités respectent les droits des peuples autochtones, tout en fournissant un

mécanisme supplémentaire visant à accroître la participation de ce groupe de parties prenantes à la Convention.

19. Ledit partenariat conjuguerait ainsi les avantages d'une organisation formelle (le groupe de base) avec ceux d'une alliance large d'organisations et de réseaux existants qui travaillerait vers un même objectif. Tandis que le groupe de base aurait une compréhension commune des défis à relever, connaîtrait intimement les processus et les mécanismes existants permettant de les relever, et se seraient engagés similairement à atteindre les objectifs du partenariat, le partenariat élargi faciliterait la participation d'un ensemble de partenaires dotés d'un niveau d'expérience variable (voire engagement) eu égard aux objectifs de la diversité biologique. Une large participation permettrait d'incorporer les problématiques de la diversité biologique dans les secteurs économiques (par ex: commerce, milieux financiers et industrie, agriculture, pêche, extraction minière) qui ont un impact important sur le diversité biologique mais qui ne se sont pas encore pleinement engagés à appuyer les travaux de la Convention. De surcroît, cette approche sur "deux plans" permettrait de diminuer les délais nécessaires à la mise en place d'un partenariat, vu que le groupe de base et ses membres pourraient faire avancer les travaux au fur et à mesure que de nouveaux partenaires seraient recrutés et/ou s'inscriraient.

20. Etant donné l'énorme potentiel existant en vue d'une coopération accrue au sein du Partenariat mondial pour la diversité biologique, et les ressources limitées de la Convention, il pourrait s'avérer utile d'examiner comment l'on peut encourager les organisations à se rallier à la Convention dans le cadre d'une démarche grandement volontaire et auto-organisée. Bien que l'affiliation ne se ferait que sur base d'une invitation lancée par le groupe de base (et consécutive à une recommandation du Secrétaire exécutif),^{1/} un mécanisme susceptible de permettre aux organisations de s'identifier elles-mêmes comme candidates réduirait la charge de travail du partenariat, tout en minimisant la possibilité de passer à côté de partenaires potentiels. Cela s'avèrerait particulièrement utile dans le long terme, au fur et à mesure que la Partenariat s'élargirait pour inclure des organisations et des réseaux à l'échelon régional et national, à partir d'une palette élargie de secteurs. Les suggestions concernant de nouveaux partenaires potentiels, émanant du Partenariat lui-même seraient également examinées.

^{1/} Voir l'annexe à la note du Secrétaire exécutif relative à la coopération avec d'autres conventions (UNEP/CBD/WG-RI/1/7).